

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01305

Audience publique du jeudi, vingt-trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2020-05107

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.), demeurant professionnellement à ADRESSE1.), en leur qualité d'administrateurs successoraux de la **succession de feu Monsieur PERSONNE3.)** ayant demeuré à ADRESSE2.) (Israël), ADRESSE3.), décédé, suivant décision rendue en date du 28 décembre 2022 par le Tribunal de Petah- Tikva et sur habilitation spéciale du même tribunal suivant ordonnance rendue le 19 juillet 2023,

parties demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 11 juin 2020,

comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes du prédit exploit Patrick KURDYBAN du 11 juin 2020,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186 371, représentée aux fins des

présentes par Maître Pierre-Michaël DE WAERSEGGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu le jugement n° 2023TALCH06/00778 du tribunal de céans du 8 juin 2023 ;

Vu l'acte de reprise d'instance du 2 août 2023, de Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.), administrateurs successoraux de la succession de feu Monsieur PERSONNE3.), décédé ;

Il est renvoyé au prédit jugement du 8 juin 2023 en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 13 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023, sur rapport du magistrat de la mise en état, Maître Melanie LOPES BARRADAS, en remplacement de Maître Sylvie DENAYER et Maître Pierre-Michaël DE WAERSEGGER entendus en leurs plaidoiries.

Prétentions et moyens :

Il est renvoyé au prédit jugement du 8 juin 2023 en ce qui concerne les prétentions et moyens des parties.

Motivation :

Quant à la reprise d'instance

Par le prédit acte de reprise d'instance du 2 août 2023, Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont repris l'instance précédemment introduite par feu Monsieur PERSONNE3.).

Il y a lieu de leur en donner acte.

La reprise d'instance, régulièrement introduite et non autrement contestée, est recevable.

Quant à la recevabilité en la forme de l'assignation

La société anonyme SOCIETE1.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la forme.

S'il est exact que le fait, pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

Il en découle qu'à défaut de contestation précise, le moyen est à rejeter.

Quant à la qualité à agir du tuteur

SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de Monsieur PERSONNE1.) au motif que le tuteur requiert l'autorisation du Tribunal des familles pour agir en justice pour le compte du majeur sous tutelle.

L'existence de l'intérêt et de la qualité à agir s'apprécie au moment de l'introduction de la demande (Cass. lux. 12 février 2009, n° 2594 du registre).

Au jour de l'introduction de la demande, le 11 juin 2020, la partie demanderesse est PERSONNE3.), représenté par son tuteur. C'est dans son chef qu'il faut rechercher l'existence de la qualité à agir.

La qualité à agir constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée (Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz, v° action, éd. 1955, n° 61).

Il est de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité.

PERSONNE3.) agit en responsabilité contre la partie défenderesse arguant que cette dernière lui a causé un préjudice financier. Il a dès lors un intérêt personnel au succès de l'action et partant qualité pour agir.

Le moyen, tel que développé par la partie défenderesse, tend plutôt à dire que le tuteur d'PERSONNE3.) avait besoin d'une autorisation du tribunal qui l'a nommé pour agir en justice.

Ce n'est dès lors pas la qualité à agir de la partie demanderesse mais le pouvoir du tuteur d'agir en justice pour le compte d'PERSONNE3.) qui est mis en cause par la partie défenderesse.

Or, il découle d'une décision du tribunal de Petah-Tikva du 21 novembre 2019 que, Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité de tuteur d'PERSONNE3.), a été autorisé à mandater Maître Sylvie DENAYER afin d'introduire la présence instance contre SOCIETE1.).

Le moyen est donc à rejeter.

Quant aux signatures apposées sur les documents d'ouverture de compte et le contrat de prêt

Le tribunal constate que la partie demanderesse désavoue les signatures figurant aux documents contractuels dont se prévaut SOCIETE1.) à l'appui de sa défense, dont notamment la convention d'ouverture de compte et la convention intitulée *credit facility agreement* du 17 avril 2014 (ci-après, le « **Contrat de Prêt** »), aux termes de laquelle feu PERSONNE3.) a souscrit auprès de SOCIETE1.) un crédit Lombard d'un montant de 41.000.000.- USD à durée indéterminée (ci-après, le « **Prêt** »), garanti par un nantissement sur le compte-titres dont celui-ci était titulaire auprès de SOCIETE1.).

Conformément à l'article 1322 du Code civil : « *L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit ou leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique* ».

L'article 1323 du Code civil prévoit : « *Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissant point l'écriture ou la signature de leur auteur.* »

Conformément à l'article 1324 du Code civil, lorsqu'une partie désavoue son écriture ou sa signature, la vérification en est ordonnée en justice.

La procédure de vérification d'écriture est réglée par les articles 289 et suivant du Nouveau Code de procédure civile.

Comme l'indique l'article 1323 du Code civil, celui auquel on oppose un acte sous seing privé doit avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature. Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de le reconnaître et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante et vaut tout au plus comme présomption. La partie qui s'obstine à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 du Code civil, provoquer la vérification d'écritures. Si, à l'issue de cette procédure, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, dont il avait été temporairement privé du fait des dénégations du signataire. (Principe de Droit Judiciaire Privé, Dominique Mougenot, Ed. Larcier, n°356, p.263)

La simple déclaration de la défenderesse qu'il ne s'agit pas de sa signature ou de son écriture suffit pour enlever provisoirement l'acte méconnu toute sa force probante. C'est alors à l'adversaire, qui se prévaut de l'écrit, à en établir la sincérité. (Colin et Capitant, tome 2, Droit civil français, n° 450 ; Planiol et Ripert, Droit civil, tome 2, n° 429)

En présence d'un tel désaveu, le tribunal n'est pas obligé de recourir systématiquement à une vérification d'écritures ou de signature telle qu'organisée par le Nouveau Code de procédure civile mais le tribunal est libre de puiser dans les faits et documents de la cause les éléments de sa conviction. (Carpentier, Répertoire de droit française, tome 36, verbo vérification d'écritures, n° 106 et ss.)

En l'occurrence, le tribunal constate d'abord que si la partie demanderesse remet en cause l'authenticité de la signature de feu PERSONNE3.) sur les documents contractuels d'ouverture de compte et le Contrat de Prêt, elle fonde sa propre demande sur ces documents puisqu'elle agit principalement en responsabilité contractuelle à l'encontre de SOCIETE1.) et invoque la violation d'obligations que la banque a envers son client.

En ce qui concerne le formulaire A1 d'ouverture de compte, rien ne permet de conclure que les signatures y figurant ne sont pas celles de feu PERSONNE3.).

La mention erronée que ledit document a été signé à Luxembourg ne suffit pas à mettre en doute qu'il s'agit bien de la signature de feu PERSONNE3.). En effet, dans son courrier du 19 décembre 2019 adressé par son mandataire au mandataire adverse, la partie demanderesse explique que la signature des documents d'ouverture de compte a été supervisée par un ancien employé de SOCIETE1.), qui avait pendant des années agi comme liaison à feu PERSONNE3.) pour ses affaires. C'est cet employé qui a présenté feu

PERSONNE3.) à SOCIETE1.). Cet employé aurait agi à travers le bureau de représentation de SOCIETE1.) en Israël, où les documents ont pu être signés par feu PERSONNE3.) et ensuite être transmis au siège de SOCIETE1.) à Luxembourg.

Or, cette explication est en ligne avec les propres développements factuels de la partie demanderesse par rapport au contact que feu PERSONNE3.) entretenait avec Messieurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et le fait que feu PERSONNE3.) a fait migrer son portefeuille titre en fonction des changements de postes de Monsieur PERSONNE4.).

Quant aux légères divergences entre les trois signatures, il est certain qu'aucune personne ne peut produire des signatures parfaitement identiques et ce encore moins à un âge avancé. De plus, le tribunal constate que le document comporte le tampon de contrôle de signature effectué en date du 2 avril 2014, *in tempore non suspecto*, par le département de SOCIETE1.) en charge desdits vérifications, tant en première qu'en dernière page.

Enfin, il est constant en cause et il résulte des éléments du dossier que le portefeuille titres de feu PERSONNE3.) a effectivement été migré vers SOCIETE1.) à la suite de l'ouverture de compte opérée par le prédit formulaire et la relation bancaire a continué, sans une quelconque opposition du client, pendant plusieurs années.

Au vu de ces éléments, il est de la conviction du tribunal que la signature de feu PERSONNE3.) sur le formulaire d'ouverture de compte est authentique.

En ce qui concerne le Contrat de Prêt, la mention sur la première page que le contrat a été signé au Luxembourg est pré-imprimée et si les *Specific Terms and Conditions of the Credit Facility* indiquent que la banque a signé au Luxembourg, il n'est pas indiqué où feu PERSONNE3.) aurait signé ledit contrat, de sorte que le tribunal ne saurait en tirer aucune conclusion quant à l'authenticité des signatures y figurant.

Le tribunal renvoie aux développements qui précèdent quant aux légères divergences qui peuvent exister entre les signatures d'une même personne. La convention et les *Specific Terms and Conditions of the Credit Facility* comportent également un tampon indiquant que l'authenticité de ces documents a été vérifiée en interne par la banque en date du 30 mai 2014.

En outre, il est constant en cause et il découle des éléments du dossier que la ligne de crédit conférée a été utilisée. De plus, il découle de la clause 2 du Contrat de Prêt que la ligne de crédit n'est accordée que pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement à condition d'obtenir l'accord préalable de la banque. Dès lors, comme la ligne de crédit était toujours active lors de l'ouverture de la tutelle, puisqu'elle a été renouvelée par le tuteur à des fins conservatoires, celle-ci a donc dû être renouvelée précédemment par feu PERSONNE3.).

Au vu de ces éléments, il est de la conviction du tribunal que la signature de feu PERSONNE3.) sur le Contrat de Prêt et les *Specific Terms and Conditions of the Credit Facility* est authentique.

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une vérification de signature concernant le Formulaire A1 d'ouverture de compte, le Contrat de Prêt et les *Specific Terms and Conditions of the Credit Facility* et ces documents ont pleine force probante.

Quant à l'opposabilité des conditions générales

La partie demanderesse conteste que les conditions générales de la banque lui soient opposables.

SOCIETE1.) verse un exemplaire des conditions générales intitulé « *CG Standard Terms* », avec la référence de version « *ed. 11'07* » (ci-après, les « **Standard Terms** »).

Le formulaire A1 d'ouverture de compte prévoit ce qui suit : « *The Client acknowledges that his relations with the Bank shall be governed by the Bank's Standard Terms (...)* » et ce qui suit : « *By signing this Application, the Client confirms that he has, with particular attention, read the "Standard Terms" (11/07 version) and the « Special Terms and Conditions – Payment Services » (11/09 version) as they appear in the Appendix, of which he has received a copy, and agrees to be bound by them* ».

Il n'est pas contesté et il découle de ce qui précède que la version des Standard Terms versée est celle qui était en vigueur au moment de l'entrée en relation de compte le 1^{er} avril 2014.

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Eu égard à la standardisation d'une multitude de contrats conclus sur une grande échelle ayant rendu nécessaire le recours à des clauses-types réglementant les aspects essentiels des contrats, l'article 1135-1 alinéa 1^{er} du Code civil n'exige pas de formalisme extrême et permet d'admettre l'opposabilité des conditions générales, lorsque la partie à laquelle on les oppose a eu la possibilité de les accepter en pleine connaissance de leur contenu.

La preuve de la communication des conditions générales versées par la Banque au défunt est dès lors établie par la documentation d'ouverture de compte, qui précise que le client a reçu un exemplaire des Standard Terms.

Il découle des développements qui précèdent que feu PERSONNE3.) a apposé sa signature sur la dernière page du formulaire A1 d'ouverture de compte, qui porte la mention de la réception des Standard Terms, de sorte qu'il est censé avoir été en mesure de prendre inspection de la convention d'ouverture de compte dans son intégralité et donc également des Standard Terms.

De plus, cette même dernière page porte la mention que feu PERSONNE3.) accepte d'être lié par les Standard Terms.

La partie demanderesse soutient que cette mention constitue une clause abusive au sens de l'article L211-2 du Code de la consommation, plus particulièrement au sens de l'article L211-3 dudit code.

Or, aux termes de l'article L.211-2 du Code de la consommation, « *dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur toute clause ou combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive et, comme telle, réputée nulle et non écrite* ». Cette disposition constitue la transposition en droit interne de l'article 3 de la directive 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs qui dispose que « *une*

clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ». Le législateur, après avoir posé les critères d'une clause abusive à l'article L.211-2 a énuméré à l'article L.211-3 une liste non limitative de clauses qui sont *per se* abusives et pour lesquelles il ne faut pas démontrer un déséquilibre entre les droits et obligations au préjudice du consommateur. Celui qui se prévaut du caractère abusif d'une clause contractuelle doit partant soit rapporter la preuve que la clause a la même teneur que les clauses énumérées par le législateur à l'article L.211-3 du Code de la consommation, soit démontrer l'existence d'un déséquilibre contractuel.

La partie demanderesse se prévaut du point 23 de la liste de clauses abusives figurant à l'article L.211-3 du Code de la consommation, à savoir : « *Les clauses qui constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat* ».

Or, la partie demanderesse n'établit nullement que feu PERSONNE3.) n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance des Standard Terms, avant la signature du formulaire A1 d'ouverture de compte.

Le fait que dans la version versée au tribunal, il n'y a pas d' « Appendix » contenant lesdits Standard Terms, ne signifie pas que feu PERSONNE3.) ne s'est pas vu remettre lesdits Standard Terms pour lecture.

Par ailleurs, la partie demanderesse n'allègue et n'établit pas l'existence d'un déséquilibre contractuel qui serait de nature à rendre la clause litigieuse abusive.

Il faut donc admettre que feu PERSONNE3.) a accepté les Standard Terms et que ceux-ci lui sont dès lors opposables.

Pour être complet, il convient de préciser qu'aux termes de l'article 724 du Code civil, « [p]ar le seul effet de l'ouverture de la succession tous les biens du défunt sont transmis à ses héritiers, qui sont tenus de toutes ses dettes et charges. Les héritiers peuvent, dès l'instant du décès exercer les droits et actions du défunt ».

Aux termes de l'article 1122 du Code civil, « [o]n est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou résulte de la nature de la convention ».

Dès lors, l'ensemble des droits et obligations qui incombaient au défunt, y compris notamment les contrats que le défunt avait conclus avant sa mort, sont transmis à ses héritiers.

Le moyen relatif à l'inopposabilité des conditions générales à la partie demanderesse est partant à rejeter.

Quant à la prescription

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevable de la demande pour cause de prescription. L'article 30 des conditions générales de la banque, prévoirait un délai de prescription réduit de 2 ans pour toute action engagée contre la banque.

Le tribunal relève d'abord que la prescription décennale prévue à l'article 189 du Code de commerce est normalement applicable à toutes les obligations nées entre les parties dont une seule est commerçante à condition qu'elles sont nées à l'occasion du commerce de la partie commerçante (Cour d'appel, 17 mars 2005, n° 28863 du rôle).

Dans la mesure où dans le cadre des obligations litigieuses une partie est commerçante, à savoir SOCIETE1.), et que selon la partie demanderesse, la banque aurait failli aux obligations qui s'imposent à elle dans ses activités d'établissement de crédit donc à l'occasion de son commerce, la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce trouverait normalement application.

Cependant, la clause 30 des Standard Terms intitulée « *LIMITATION PERIOD* » prévoit un délai de prescription abrégé, en les termes suivants :

« *Without prejudice to the forfeiture clause in Article 11, legal actions against the Bank shall be time barred after 2 years. The prescription period shall begin to run from the date of the act or omission imputed to the Bank. Any legal action brought after said date shall be time barred.* »

- La validité de l'article 30 des Standard Terms

La partie demanderesse argue que la clause litigieuse constitue une clause limitative de responsabilité.

Le tribunal rappelle que les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité ont pour objet de modifier les conséquences de l'inexécution d'une obligation assumée par le débiteur, par exemple en limitant ou en excluant le droit à réparation du créancier de l'obligation.

Ces clauses sont licites en raison du principe de la liberté contractuelle. Elles sont seulement inapplicables en cas de dol, de faute lourde ou encore lorsqu'elles portent atteinte à une obligation essentielle du contrat (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd., p. 759).

L'aménagement conventionnel des obligations ne peut pas vider le contrat de sa substance, en faisant porter la clause sur l'obligation essentielle ou fondamentale du contrat, sous peine de priver ce dernier de sa cause (cf. La responsabilité civile des personnes privées et publiques, op.cit., p. 741-1).

Pour les aménagements conventionnels de la prescription extinctive, la validité des clauses réduisant le délai de prescription est admise par la jurisprudence.

La prescription extinctive, appelée encore prescription libératoire est un moyen qui permet au débiteur de se libérer de sa dette. Ainsi, le banquier peut être libéré de ses obligations contractuelles par l'effet de la prescription extinctive.

En effet, la prescription extinctive est fondée sur l'inaction de celui contre lequel elle court, et non point sur la possession. Elle atteint tant les actions réelles que personnelles et a donc un champ d'application plus vaste que la prescription acquisitive, mais des effets plus limités, car elle confère seulement une exception contre une action tardive, mais pas une action aux fins d'acquérir un bien ou un droit (cf. THOMA (F.) et STEFFEN (J.), Le réveil du compte courant dormant – analyse juridique, Droit Bancaire et Financier 2004, p.774).

La prescription libératoire entraîne l'extinction de l'obligation en paiement de la dette. Elle est susceptible d'être opposée par le banquier toutes les fois que le client peut faire valoir un droit de créance, ce qui est le cas de tous les comptes-espèces ou comptes-titres, ceux-ci conférant au titulaire un droit de créance équivalant au solde créditeur du compte (*cf.* Le réveil du compte courant dormant – analyse juridique, *op.cit.*, p.774).

La clause réduisant le délai de prescription, qu'elle soit légale ou conventionnelle, n'a pas vocation à modifier les conséquences de l'inexécution d'une obligation assumée par le débiteur, mais au contraire à limiter l'étendue de l'obligation dans le temps. (TAL, 29 juillet 2020, numéro TAL-2018-08378 du rôle)

En l'occurrence, l'article 30 des conditions générales limite le délai d'action du client qui est toujours en droit, s'il agit dans les temps, de rechercher l'entière responsabilité de la banque.

Cette clause n'a pas pour effet de limiter ou d'écarter la responsabilité de cette dernière, elle a seulement pour effet d'aménager le délai d'action pendant lequel la responsabilité de la banque peut être recherchée en justice. Aux termes de l'article 30 des conditions générales, la responsabilité de la banque peut être recherchée dans un délai de deux ans à partir de la commission ou de l'omission des faits lui reprochés.

Au vu des développements qui précèdent, le tribunal retient, contrairement aux arguments de la partie demanderesse, que l'article 30 des conditions générales est une clause de prescription conventionnelle qui abrège le délai de la prescription, en ce qu'elle délimite le champ d'application (temporel) de actions judiciaires à l'encontre de la banque et non l'étendue de la responsabilité à laquelle elle est susceptible d'être tenue. Cette clause n'est pas à qualifier de clause exclusive ou limitative de responsabilité.

Dans ces circonstances, le tribunal retient qu'il n'est pas établi que le délai de prescription de deux ans conventionnellement prévu, au lieu du délai de prescription décennal, constitue un délai d'action anormalement court et qu'il ait privé le demandeur d'agir utilement à l'encontre de la Banque.

Le demandeur poursuit que l'article 30 des conditions générales constitue une clause abusive au sens de l'article L.211-2 (1) du Code de la consommation.

Il est renvoyé aux développements qui précèdent quant aux articles L.211-2 et L.211-3 du Code de la consommation.

En l'occurrence, la clause dont la Banque demande l'application n'est pas énumérée à l'article L.211-3 du code précité, le point 11 de cet article ne visant pas les délais d'action, Dès lors, il y a lieu d'analyser si elle est de nature à créer un déséquilibre entre les parties, de sorte à lui conférer le caractère d'une clause abusive.

Les clauses qui restreignent le délai de prescription extinctive de droit commun sont admises tant du moins qu'elles ne privent pas en fait le créancier de toute possibilité d'agir utilement (*cf.* Cour de Cassation, 17 décembre 2009, Pas. 35 2/2011, p.123 et s.).

En l'occurrence, si le demandeur indique que le délai d'action aurait été trop fortement réduit, il ne donne aucune indication en quoi ce délai réduit l'aurait mis dans l'impossibilité d'agir judiciairement contre la banque.

Ensuite, le fait que l'abréviation n'est prévue qu'en faveur de la banque ne suffit pas à établir un déséquilibre contractuel.

En effet, la partie demanderesse est le prestataire de services dans la relation contractuelle et, en sa qualité d'établissement de crédit, elle se voit imposer de nombreuses obligations légales par la législation du secteur financier. Dès lors, l'établissement de crédit est plus susceptible de voir sa responsabilité recherchée et le fait de réduire le délai d'action uniquement à son égard ne suffit pas à créer un déséquilibre contractuel entre les droits et obligations de la banque et du client.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas établi que la clause dont SOCIETE1.) sollicite l'application entraîne un déséquilibre que ce soit dans la convention de compte ou le Contrat de Prêt au préjudice du demandeur dans le sens de l'article L.211-2 du Code de la consommation.

Cette clause n'est dès lors pas à qualifier de clause abusive.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, l'article 30 des conditions générales est valable et a vocation à s'appliquer en l'espèce.

- l'application de l'article 30 des Standard Terms

A titre préliminaire, le tribunal note que les Standard Terms gouvernent en tous temps les relations entre le client et la banque, tel que cela résulte de l'article 2.2 desdites conditions générales.

De plus, le Contrat de Prêt, plus précisément les *General terms and conditions for credit facility agreement*, annexées audit contrat et en faisant partie intégrante, précisent en page 10 qu'à moins qu'il n'y soit expressément dérogé, les Standard Terms gouvernent automatiquement le Prêt.

Aussi, l'article 30 des Standard Terms s'appliquent à la relation de compte et au Contrat de Prêt, partant à l'action en responsabilité objet du présent litige.

Il appartient à la partie défenderesse de rapporter la preuve du point de départ de la prescription extinctive invoquée.

Aux termes de l'article 30 précité, les actions à l'encontre de la banque se prescrivent par deux ans à partir de la date à laquelle la commission ou l'omission des faits reprochés à la banque a eu lieu.

En l'occurrence, SOCIETE1.) invoque comme point de départ de la prescription concernant le reproche d'un manquement au devoir de loyauté, la date d'ouverture du compte et d'octroi du Prêt en 2014 et concernant le reproche d'un défaut d'information sur les coûts, frais et intérêts, la même date, sinon au plus tard le 31 décembre 2017, date du dernier extrait de compte mis à disposition d'PERSONNE3.) renseignant les coûts, frais et intérêts perçus.

Le demandeur reproche à SOCIETE1.) la violation de diverses obligations, en particulier l'obligation d'information et de transparence en n'informant pas le client sur les coûts et frais liés à ses comptes, ainsi que le devoir d'identification du client et le devoir de vigilance, au moment de l'entrée en relation. Les omissions reprochées ont donc eu lieu au moment de l'entrée en relation c'est-à-dire en 2014.

Le demandeur reproche encore à SOCIETE1.) la violation de diverses obligations au moment de la conclusion du Contrat de Prêt, plus particulièrement son obligation de conseil et de loyauté et les règles de bonne conduite, ainsi que de ne pas avoir imputé les liquidités

se trouvent sur le compte courant sur le Prêt pour en réduire le montant. Les commissions et omissions reprochées ont donc eu lieu également en 2014.

C'est donc à juste titre que SOCIETE1.) indique l'année 2014 comme point de départ, par ailleurs non contesté, du délai de prescription de l'action en responsabilité intentée.

L'assignation ayant été introduite le 11 juin 2020, l'action en responsabilité que ce soit sur la base contractuelle ou délictuelle basée sur ces faits est prescrite.

Par conséquent, la demande principale en condamnation de SOCIETE1.) au paiement du montant de 2.823.755,19 USD est dès lors à déclarer irrecevable. Il n'y a donc pas lieu à accorder des intérêts de retard, ni à ordonner la capitalisation des intérêts de retard, ces demandes étant devenues sans objet.

Quant aux demandes accessoires

La partie demanderesse sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

SOCIETE1.) sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La partie demanderesse succombant et devant supporter les dépens, elle ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'ensemble des frais non compris dans les demandes. Le tribunal fait droit à sa demande à hauteur d'un montant de 5.000.- euros.

En tant que partie succombant, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie demanderesse, avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach SA sur ses affirmations de droit.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur reprise de l'instance en leur qualité d'administrateurs successoraux de la succession de feu PERSONNE3.) ;

déclare la reprise d'instance recevable en la forme ;

dit la demande principale irrecevable pour cause de prescription ;

dit la demande de Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, recevable mais non fondée et en déboute ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité procédure partiellement fondée ;

condamne Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'administrateurs successoraux de la succession de feu Monsieur PERSONNE3.), à payer à la société anonyme SOCIETE1.) un montant de 5.000.- euros de ce chef ;

met les frais et dépens à charge de Messieurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en leur qualité d'administrateurs successoraux de la succession de feu Monsieur PERSONNE3.), avec distraction au profit de la société anonyme Arendt & Medernach SA sur ses affirmations de droit.